



CONCOURS

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL TERRITORIAL de 2^{ème} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Session 2013

220 Avenue de la Libération - B.P. 67 -
62702 BRUAY-LA-BUISSIERE CEDEX

Téléphone : 03.21.52.99.55

Fax : 03 21 52 01 62

E-Mail : l.fournier@cdg62.fr

Site internet : www.cdg62.fr

SOMMAIRE

| | | |
|--------------|--|------------------------|
| I. | DISPOSITIONS GENERALES | <i>Page 3</i> |
| II. | DEFINITION DES FONCTIONS | <i>Page 3</i> |
| III. | PERSPECTIVES DE CARRIERE A - Durée de carrière B - Possibilités d'avancement | <i>Pages 4 et 5</i> |
| IV. | REMUNERATION | <i>Page 6</i> |
| V. | CONDITIONS D'ACCES | <i>Page 6</i> |
| VI. | RECRUTEMENT | <i>Page 7</i> |
| VII. | LES CONCOURS SUR EPREUVES A - Le concours externe B - Le concours interne C - Le 3^{ème} concours | <i>Pages 7, 8 et 9</i> |
| VIII. | CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE | <i>Pages 10 et 11</i> |
| IX. | NATURE DES EPREUVES | <i>Pages 12 et 13</i> |
| X. | PROGRAMME DES EPREUVES | <i>Pages 14 et 15</i> |

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement.

Ces grades sont régis par les dispositions des décrets N° 87-1107 et N° 87-1108 du 30 décembre 1987 et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement peuvent, en application des articles 3 et 4 du décret N° 87-1107 du 30 décembre 1987, accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération.

II - DEFINITION DES FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e et de 1^{re} classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

III - PERSPECTIVES DE CARRIERE

A - Durée de carrière :

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'Autorité Territoriale.

| Echelons | Durée | | Indices | |
|----------|---------|-------------|---------|--------|
| | Maximum | Minimum | brut | majoré |
| 1 | 1 an | 1 an | 299 | 304 |
| 2 | 2 ans | 1 an 6 mois | 302 | 305 |
| 3 | 2 ans | 1 an 6 mois | 307 | 306 |
| 4 | 3 ans | 2 ans | 322 | 308 |
| 5 | 3 ans | 2 ans | 336 | 318 |
| 6 | 3 ans | 2 ans | 351 | 328 |
| 7 | 4 ans | 3 ans | 364 | 338 |
| 8 | 4 ans | 3 ans | 380 | 350 |
| 9 | 4 ans | 3 ans | 398 | 362 |
| 10 | 4 ans | 3 ans | 427 | 379 |
| 11 | | | 446 | 392 |

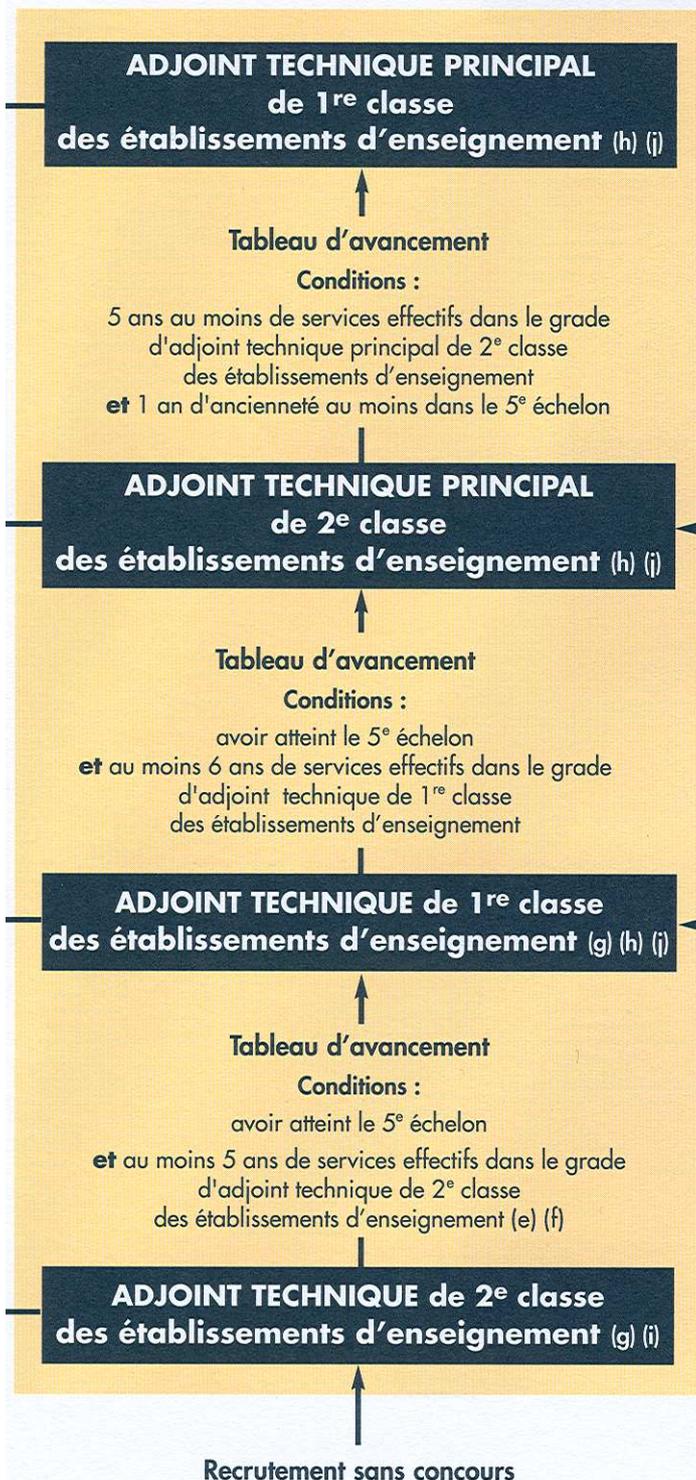
B - Possibilités d'avancement :

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT



| INTERNE (k) | EXTERNE |
|---|--|
| <p>Sur épreuves : Tout fonctionnaire ou agent public</p> <p>Condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 an au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours | <p>Sur titres avec épreuves : Candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité choisie</p> |
| TROISIÈME CONCOURS | |
| <p>Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue (d), • ou de mandats de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale (d), • ou d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association (d). | |



Liste d'aptitude après concours (a) (c)

Liste d'aptitude après concours (a) (b)

| EXTERNE |
|---|
| <p>Sur épreuves : Candidats titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D, E en cours de validité</p> |

IV - REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'Adjoint Technique Principal Territorial de 2^{ème} classe des Etablissements d'Enseignement (échelle 5) est affecté d'une échelle indiciaire de **299** au 1^{er} échelon à **446** au 11^{ème} échelon (indices bruts) et comporte 11 échelons, soit au 1^{er} Janvier 2013 :

* **1384,46 Euros bruts mensuels au 1er échelon**

* **2065,11 Euros bruts mensuels au 11ème échelon**

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT

une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

V - CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade **d'Adjoint Technique Principal Territorial de 2^{ème} Classe des Etablissements d'Enseignement** sont celles requises pour être titularisé dans la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1 - Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- 2 - Jouir de leurs droits civiques
- 3 - Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- 4 - Se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le Service National
- 5 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

REMARQUE : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours
**d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2EME CLASSE
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**
et être nommé dans ce grade.

VI - RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

* soit un Adjoint Technique Principal Territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation).

* soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique dont la validité est Nationale et cesse à l'issue d'un délai d'un an renouvelable deux fois, à condition de demander chaque année votre réinscription par écrit si vous n'êtes pas nommé, sinon vous serez radié de la liste d'aptitude.

Cette inscription ne vaut pas recrutement. Il vous appartiendra donc de contacter directement les collectivités territoriales (Conseil Général ou Conseil Régional) afin d'obtenir un emploi.

VII – LES CONCOURS

Le concours est organisé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais suite aux déclarations de postes du Conseil Général du département du Pas-de-Calais.

Trois concours distincts sont ouverts : concours externe, concours interne et 3^{ème} concours dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1° Agencement et revêtements ;

2° Equipements bureautiques et audiovisuels ;

3° Espaces verts et installations sportives ;

4° Installations électriques, sanitaires et thermiques ; (ouverte en 2013)

5° Lingerie ;

6° Magasinage des ateliers ;

7° Restauration ; (ouverte en 2013)

A – CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Il est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires **d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente**, obtenue dans celle des spécialités mentionnées à l'article 8 au titre de laquelle le candidat concourt.

La reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence d'un diplôme :

1) les candidats titulaires de **diplômes étrangers d'un niveau comparable** au diplôme requis :

Le candidat adresse sa demande, au plus tard à la date de clôture des inscriptions du concours, auprès du centre français d'informations sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes :

Centre ENIC–NARIC France
C.I.E.P. - 1 Avenue Léon-Journault
92318 SEVRES Cedex
Téléphone : 01.70.19.30.31

- 2) les candidats titulaires d'une expérience professionnelle dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès ou titulaires de diplômes français d'un niveau comparable au diplôme requis :

Pour toutes les spécialités : le candidat présente sa demande auprès de la commission en charge de la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence d'un diplôme du **C.N.F.P.T. délégation régionale « Bourgogne »**

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
6-8, rue Marie Curie – B.P. 37909 – **21079 DIJON Cedex**
Téléphone : 03.80.74.77.01 -Télécopie : 03.80.74.77.98
Courriel : red.dijon@cnfpt.fr

Téléchargement du dossier R.E.P. et de la brochure d'informations :

www.cdg62.fr ou www.cnfpt.fr rubrique « commission d'équivalence de diplôme »

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours. En tout état de cause, la décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion au plus tard au jour de la première épreuve.

Conditions dérogatoires :

- 1) Les **mères et pères de famille d'au moins trois enfants**, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- 2) Les **sportifs de haut niveau** figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel.

B – CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Il est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours **d'une année au moins de services publics effectifs**.

C – 3EME CONCOURS

Il est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis aux concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de **quatre ans au moins**, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des **activités techniques d'exécution**, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées C.D.A.P.H.** (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'**aménagement d'épreuves** est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- ✓ de la **notification de la décision de la commission** lui reconnaissant la **qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail** ;
- ✓ d'un **certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique** précisant **la nature du handicap et l'aménagement nécessaire**.

Rappel : l'article 1^{er} du décret n°96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

VIII CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour l'ensemble des concours (interne, externe, 3^{ème} concours) , le candidat doit joindre :

- **Le dossier d'inscription préalablement téléchargé sur le site du CDG 62 : www.cdg62.fr. Celui-ci devra être daté et signé et précédé de la mention « lu et approuvé »**
- Les **consignes** du concours datées et signées et précédées de la mention « lu et approuvé »
- Ainsi que les **pièces désignées ci-dessous** en fonction de l'inscription au concours externe, interne ou au troisième concours :

POUR LE CONCOURS EXTERNE

- Une **photocopie du diplôme ou titre requis**, « fournir un certificat d'homologation de niveau V validé par l'Education Nationale (Rectorat du lieu d'obtention) pour les attestations de qualification délivrées par des organismes de formation professionnelle »
- Le cas échéant, une copie de la décision de la Commission d'équivalence de diplômes délivrée par le C.N.F.P.T. à remettre au plus tard au jour de la première épreuve.
- Une **attestation sur l'honneur de nationalité**
- Les **pièces faisant apparaître sa situation militaire** avec indication des dates d'incorporation et de libération ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense
- POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE : un état détaillé des services effectués, mentionnant le grade occupé, l'ancienneté, leur durée et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir imprimé joint)

POUR LE CONCOURS INTERNE

- Une **copie des arrêtés de recrutement et de titularisation** dans un emploi de la catégorie C d'une Fonction Publique et les contrats de travail en qualité d'auxiliaire
- Un **état détaillé des services** effectués mentionnant leur durée, le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. *Cette attestation doit être récente et certifiée par la Collectivité Territoriale employeur.*

POUR LE 3^{ème} CONCOURS

- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité.
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la sous-préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Une **attestation sur l'honneur de nationalité**
- Les **pièces faisant apparaître sa situation militaire** avec indication des dates d'incorporation et de libération ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense

Remarque

Les **candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen**, doivent fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- 1) une attestation sur l'honneur de leur nationalité
- 2) toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé
- 3) toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- 4) pour le concours externe, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision, rendue par la commission instituée par le décret n° 94.743 du 30 Août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen assimilant leur diplôme à un diplôme français.

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale doivent fournir à l'autorité organisatrice les justificatifs permettant à cette dernière de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

- 5) Ainsi que toutes les autres pièces exigées (permis de conduire, consignes).

IX. NATURE DES EPREUVES

Remarque : l'épreuve écrite est anonyme. Il est attribué à celle-ci une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le Jury. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Concours Interne sur épreuves

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

| EPREUVES ECRITES | Durée | Coef. |
|---|-----------------|--------------|
| 1° Une épreuve écrite consistant en la <u>résolution d'un cas pratique</u> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, <u>au sein de la spécialité</u> au titre de laquelle le candidat concourt. | 2 heures | 3 |
| 2° Une épreuve consistant en la <u>vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques</u> ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la <u>spécialité</u> , au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. | 2 heures | 2 |

EPREUVE D'ADMISSION

| EPREUVE ORALE | Durée | Coef. |
|--|---|--------------|
| L'épreuve d'admission consiste en un <u>entretien</u> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. | 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé | 4 |

Concours Externe sur titres avec épreuves

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

| EPREUVES ECRITES | Durée | Coef. |
|--|-----------------|--------------|
| 1° Une épreuve écrite consistant en la <u>résolution d'un cas pratique</u> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, <u>au sein de la spécialité</u> au titre de laquelle le candidat concourt. | 2 heures | 3 |
| 2° Une épreuve consistant en la <u>vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques</u> ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la <u>spécialité</u> , au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante | 2 heures | 2 |

EPREUVE D'ADMISSION

| EPREUVE ORALE | Durée | Coef. |
|--|---|--------------|
| L'épreuve d'admission consiste en un <u>entretien</u> visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité. | 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé | 4 |

Troisième Concours

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

| ÉPREUVES ÉCRITES | Durée | Coef. |
|---|----------|-------|
| 1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. | 2 heures | 3 |
| 2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité , au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. | 2 heures | 2 |

ÉPREUVE D'ADMISSION

| ÉPREUVE ORALE | Durée | Coef. |
|--|--|-------|
| L'épreuve d'admission consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. | 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé | 4 |

X. PROGRAMME DES EPREUVES

Spécialités ouvertes lors de la session 2013

Installations électriques, sanitaires et thermiques

✓ Encadrement/management

Capacités d'encadrement, savoir gérer une équipe, évaluer les besoins humains

✓ Installations électriques

1. **L'électrotechnique** : le courant continu, les circuits électriques parcourus par un courant continu, les circuits parcourus par un courant alternatif sinusoïdal monophasé, les dipôles, les quadripôles, les lois générales des courants alternatifs polyphasés, à variation sinusoïdale, la magnétisme et l'électromagnétisme, les machines tournantes à courant alternatif, les machines statiques à courant alternatif, les machines tournantes à courant continu, l'électronique.
2. **La distribution de l'énergie électrique** : les réseaux, les postes de distribution et transformateurs basse tension, les régimes de neutre et protection des matériels, les appareils et équipements basse tension, les canalisations.
3. **L'utilisation de l'énergie électrique** : l'éclairage, l'électrothermie, la climatisation, la force-motrice, les réseaux « normal-secours », le traitement et la gestion de l'énergie électrique.
4. **Les installations et les équipements** : les installations électriques des locaux et espaces
5. **L'électronique de puissance** : les constituants de circuits de puissance, fonctions et systèmes
6. **La sécurité** : les normes, les textes réglementaires, la prévention des accidents d'origine électrique, les règles générales d'exécution des installations et équipements électriques, la maintenance des installations et équipements, les interventions sur les installations et équipements, les règles d'utilisation des appareils mobiles, l'organisation du poste de travail, la manutention
7. **L'évaluation des coûts, les commandes**
8. **La signalisation et l'alarme, courants faibles, ventilation**
9. **Le dessin** : le domaine mécanique, le domaine du bâtiment

✓ Installations sanitaires et thermiques

1. **La statique des fluides** : les pressions, les forces engendrées
2. **La dynamique des fluides** : les écoulements gravitaires, les écoulements forcés, les caractéristiques hydrauliques des réseaux et des pompes, les associations pompe(s)-réseau
3. **La mécanique** : la statique, la cinématique des appareils, les résistances des matériaux
4. **L'électricité** : les schémas électriques, les réseaux électriques, les récepteurs, l'automatisme
5. **La chimie** : la combustion, le traitement de l'eau, le traitement des eaux usées, la chimie minérale et organique, la biologie
6. **Le thermique** : la chaleur, le changement d'état, la thermodynamique, l'hygrométrie
7. **Le dessin** : les conventions de dessin, construction
8. **L'organisation du travail** : la sécurité, le dimensionnement d'une installation (1 ou 2 appareils sanitaires), la sélection du matériel, le calcul du coût d'une installation, le bon de commande

Restauration

1. **Encadrement/management**

- capacités d'encadrement
- savoir gérer une équipe
- évaluer les besoins humains

2. **Les produits**

- les abats
- les fruits, légumes frais et secs
- les œufs
- les poissons
- les produits laitiers et corps gras
- les produits semi-élaborés
- les viandes
- les vins et alcools utilisés en cuisine
- les volailles
- la gestion des produits
- la conservation des produits

3. **Les préparations et cuissons**

- les cuissons
- les fonds et sauces de base
- les hors d'œuvre
- les modes de liaison
- les pâtes, farinages à base de céréales
- les plats cuisinés à l'avance (gestion, conservation)
- les potages
- les préparations de base
- les sauces émulsionnées

Une attention particulière sera portée sur la connaissance des évolutions technologiques récentes intervenues dans la présentation, la préparation, le conditionnement des produits et en conséquence dans les modes d'utilisation de ceux-ci.

4. **La culture technologique**

- l'éducation du goût et de l'odorat
- le vocabulaire culinaire

5. **Les personnels**

- les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire
- l'ensemble des règles de comportement à observer dans une cuisine

6. **L'hygiène générale et alimentaire**

- les besoins de l'organisme
- l'étude des nutriments
- les notions élémentaires sur les fermentations
- l'étude des aliments usuels
- la pratique de l'alimentation
- l'hygiène générale et professionnelle

7. **Les notions de gestion**

- l'évaluation des coûts, les commandes
- la réception des produits, la gestion des stocks

**TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CETTE BROCHURE REVETENT UN
CARACTERE PUREMENT INFORMATIF ET NE PEUVENT EN AUCUN CAS ENGAGER LA
RESPONSABILITE DU CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS**

Réalisé par l'atelier de reprographie du C.D.G. 62
LF / JUIN 2013